**Coordonnées pour l’envoi de documents par courriel**

En vertu de l’article 6 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, les parties et leurs avocats doivent fournir au Tribunal leur adresse, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur numéro de téléphone et l’informer sans délai et par écrit de tout changement à ces coordonnées.

Selon l’article 70 de ce règlement, les décisions sont transmises aux parties et, le cas échéant, à leurs avocats. La transmission s’effectue à la dernière adresse connue indiquée au dossier du Tribunal ou à l’adresse de courrier électronique qui y est indiquée.

Notez que le Tribunal privilégie l’envoi des documents et des décisions à l’adresse de courrier électronique des parties. Les seuls documents qui seront envoyés aux parties, alors qu’elles sont représentées par avocats, sont les décisions rendues par le Tribunal.

Si vous désirez recevoir les décisions par courrier électronique veuillez remplir les champs qui suivent et transmettre ce document à l’adresse secretariattmf@tmf.gouv.qc.ca. Un formulaire est également disponible sur le site Internet du Tribunal à l’adresse :

<https://tmf.gouv.qc.ca/documentation/formulaires-et-autres-documents>

Il est de votre responsabilité de maintenir vos coordonnées à jour auprès du Tribunal.

**Date :**

**Numéro de dossier :**

**Votre nom :**

**Pour les parties suivantes (si vous êtes un dirigeant d’une ou de plusieurs personnes morales ou autres entités) :**

**Adresse de courrier électronique à utiliser :**

|  |
| --- |
| **Signature :**  |